

PREFET DE LA REGION OCCITANIE

*Direction régionale de l'Environnement,
de l'Aménagement et du Logement Occitanie*

Décision de dispense d'étude d'impact après examen au cas par cas en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement

Le préfet de région, en tant qu'autorité administrative compétente en matière d'environnement en application de l'article R.122-6 du Code de l'environnement,

Vu la directive 2011/92/UE du Parlement européen et du Conseil du 13 décembre 2011 codifiée concernant l'évaluation des incidences de certains projets publics et privés sur l'environnement, notamment son annexe III ;

Vu le Code de l'environnement, notamment ses articles L. 122-1, R.122-2 et R. 122-3 ;

Vu l'arrêté de la ministre de l'environnement de l'énergie et de la mer du 12 janvier 2017 relatif au contenu du formulaire d'examen au cas par cas ;

Vu la demande d'examen au cas par cas relative au projet référencé ci-après :

- **n°2017-005498,**
- **construction du nouveau conservatoire à rayonnement régional (musique, danse et théâtre) et de logements sur l'ancienne maternité Grasset de la commune de Montpellier (34),**
- **déposée par SA3M le 08/09/2017 et considérée complète le 08/09/2017 ;**

Vu l'arrêté du préfet de région Occitanie, en date du 04 janvier 2016, portant délégation de signature au directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement ;

Vu l'avis de l'agence régionale de santé en date du 15/09/2017 ;

Considérant la nature du projet :

- qui consiste à réutiliser les 1,35 hectares de la maternité pour construire, après démolition partielle des bâtiments existants, de nouveaux locaux pour le conservatoire à rayonnement régional de musique, danse et théâtre ainsi qu'environ 70 logements (dont 30 % de logements locatifs sociaux et 20 % de logements intermédiaires), étant précisé que le programme global de construction porte sur la réalisation de 13 500 m² de surface de plancher dont 9 735 m² dédiés au conservatoire ;

- qui relève de la rubrique 39 du tableau annexé à l'article R.122-2 du code de l'environnement ;

Considérant la localisation du projet :

- 13 avenue du professeur Grasset, sur les parcelles cadastrées BT 364 à 366 et 57 ;
- dans la zone 3U1-1bw du plan local d'urbanisme de la commune, secteur 3U1-1 regroupant la plupart des grandes propriétés et grands équipements publics ;
- sur un terrain concerné par un espace boisé classé et le périmètre d'influence du tramway qui limite les obligations en matière de création d'aires de stationnement ;
- dans une commune couverte par un plan de prévention des risques naturels ainsi que par un plan de prévention du bruit ;

Considérant que les impacts potentiels du projet sur le milieu et la santé humaine n'apparaissent pas de nature à justifier la réalisation d'une étude d'impact, eu égard :

– à la nature du projet de revalorisation d'une friche urbaine inoccupée depuis 10 ans qui a pour principal objet la réalisation d'un équipement public qui ne devrait pas générer, à l'échelle du quartier, une évolution particulière des nuisances en lien avec son exploitation ;

– au caractère temporaire et limité dans l'espace des nuisances liées à la réalisation des travaux, notamment en phase de démolition ;

– aux effets positifs sur l'environnement urbain, notamment par la création d'espaces publics larges et fortement paysagers ;

Considérant par ailleurs le rapport des incidences environnementales du dossier de déclaration de projet¹ joint à la présente demande d'examen au cas par cas, qui démontre l'absence de sensibilités environnementales particulières, notamment en matière de biodiversité ;

Décide

Article 1^{er}

Le projet de construction du nouveau conservatoire à rayonnement régional (musique, danse et théâtre) et de logements sur l'ancienne maternité Grasset de la commune de Montpellier (34), objet de la demande n°2017-005498, n'est pas soumis à étude d'impact.

Article 2

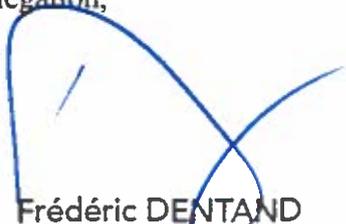
La présente décision, délivrée en application de l'article R. 122-3 du Code de l'environnement, ne dispense pas des autorisations administratives auxquelles le projet peut être soumis.

Article 3

La présente décision sera publiée sur le Système d'information du développement durable et de l'environnement (SIDE) : <http://www.side.developpement-durable.gouv.fr>.

Fait à Montpellier, le **13 OCT. 2017**

Pour le préfet de région et par délégation,


Frédéric DENTAND
Directeur Adjoint DEC

Voies et délais de recours

1- décision imposant la réalisation d'une étude d'impact

Recours administratif préalable obligatoire, sous peine d'irrecevabilité du recours contentieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois suivant la mise en ligne de la décision)

¹ Le dossier de déclaration de projet comprend un rapport d'incidences environnementales, dont le contenu est défini aux L104-4 et R151-3 du code de l'urbanisme, relatif au volet mise en compatibilité du PLU qui vise à permettre la réalisation de logements et à réduire l'espace boisé classé préalablement à la mise en œuvre du projet.

Recours gracieux, hiérarchique et contentieux, dans les conditions de droit commun, ci-après.

Recours gracieux :

Monsieur le préfet de région

DREAL Occitanie

1 rue de la Cité administrative Bât G

CS 80002 - 31074 Toulouse Cedex 9

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours hiérarchique :

Madame la ministre de l'environnement, de l'énergie et de la mer

Tour Séquoia

92055 La Défense Cedex

(Formé dans le délai de deux mois, ce recours a pour effet de suspendre le délai du recours contentieux)

Recours contentieux :

Tribunal administratif de Toulouse

68 rue Raymond IV

BP 7007 – 31068 Toulouse Cedex 7

(Formé dans le délai de deux mois à compter de la notification/publication de la décision ou bien de deux mois à compter du rejet du recours gracieux ou hiérarchique)

